

## **BGE 34 II 217**

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_34\\_II\\_217](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_217)

FR: ATF 34 II 217

IT: DTF 34 II 217

### **Volltext**

216 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. dispens er d'examiner ici si, eventuellement, une teHe erreur ent pu etre consideree comme essentielle au regard des a.rt. 18 et suiv. CO et, dans l'affirmative sur ce premier point, quelles auraient pu en etre les consequences. 7. - Quant au moyen des recourants consistant a dire que l'indemnité qui leur a ete attribuee par .la transaction intervenue, et ensuite payee en execution de cette trans- action, serait « evidemment insuffisante )} au sens de l'art. 9 801. 2 de la loi de 1887, en sorte que l'intimee devrait en tout cas etre condamnee a leur vers er encore la difference entre cette indemnité et celle qui normalement aurait du leur etre allouee, il est manifestement depourvu de tout fondement, et il suffit a eet egard de renvoyer aux considerations a la base de l'arret du Tribunal federal du 20 janvier 1904 RO 30 Ir n° 5 consid. 2 p.46. L'on remarque qu'en l'espece la diffe- rence existant entre la somme que les reeourants ont rec;ue (par leur mandataire Tagliacarne) et celle qui leur aurait ete allouee par les tribunaux a defaut de transaction n'est pas: me me de i/U ' Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et consequemment l'arret du Tribu- nal cantonal vaudois du 27 mars 1908 confirme purement et simplement. II. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. No 26. II. Haftpfl.icht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. - ResponsabiUte· pour l'exploitation des fabriques. 26. Arret du 14 mai 1905 dans ta cause Piretti, dem. et rec. p. v. de j., contre Schmid, Perret 84 Oie, der. et rec. princip. Notion d' ( { employe » Oll (( ouvrier ». - Accident de travail. - Pretendue propre faute de la victime. - Ayants droit a. l'in- demnité en cas d'accident mortel, art. 6 litt. a L. resp. fabr. - Quotité de l'indemnité ; calcul. A. - Se fondant sur ce que son mari, Antoine Piretti, ouvrier tailleur de pierres, ne le 31 decembre 1870, origi- naire de Vogogna (Novarre, Italie), avait eM, le 18 aout 1905,. a10rs qu'il travaillait au service de Ia societe Schmid, Perret & Ci", mais on de serrurerie, ayant son siege a Lausanne, ä, la construction du Montreux-Palace, a Montreux, victime d'un accident auquel il avait immediatement succombe, dame CIemence-Honorine nee Savary, ouvriere chocolatiere, a Lau- sanne, a ouvert action contre la susdite societe, en invoquant les lois Bur la responsabilite civile des fabricants des 25 juin 1881 et 26 avril 1887, et en concluant a ce qu'il pInt au. Juge, prononcer : { ( qu'etant civilement responsable de l'accident mortel, sur- .: venu le 18 aout 1905, a son mari, Antoine Piretti, alors » qu'il travaillait a son service, Ia defenderesse est sa debi- .: trice et doit lui faire prompt paiement, avec interets au. .: 5 % des le 19 decembre 1905, des sommes suivantes : « 10 les frais funeraires, dont le montant sera precise en. .: cours d'instance ; { ( 2° 6000 fr., representant le prejudice cause a Ia deman~ .: deresse par la mort accidenteHe de son mari. .: En reponse, Ia defenderesse declara conclure, tant excep- tionneHement qu'au fond, a liberation des fins de la demande .. 218 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. B. - Se fondant sur le meme accident et les memes lois sur Ia responsabilite civile des fabricants, Ia mere de la vic- time, dame Maria nee Stefanetta, veuve de Pierre Piretti, domiciliee a Bellevaux (sur Lausanne), a ouvert egalement action de

son côté contre la société Schmid, Perret & Cie, en concluant à ce qu'il plût au Juge prononcer : « que Schmid, Perret & Cie sont responsables de l'accident » survenu à Antoine Piretti en date du 18 août 1905, et qu'à ce titre ils doivent faire prompt paiement à la demanderesse de la somme de 3000 fr., avec intérêt légal des le 18 août 1905. En réponse, la société défenderesse Schmid, Perret & Cie prit les mêmes conclusions libératoires qu'envers Clémence-Honorine Piretti. Cette seconde action, dame Maria Piretti l'avait d'abord dirigée non pas seulement contre la société Schmid, Perret & Cie, mais encore, concurremment, en invoquant ici l'art. 67 CO, contre la « Société anonyme des Hôtels National et du Cygne », à Montreux, propriétaire du Montreux-Palace. Mais, par acte du 5 novembre 1907, la demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de ses conclusions en ce qui concerne la « Société anonyme des Hôtels National et du Cygne », laquelle, ainsi, se trouve hors de cause aujourd'hui. C. - (Jonction des deux causes pour les débats au fond l'inspection locale et le jugement; expertises.) D. - Par jugement du 11 février 1908, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a prononcé: Premier procès. « I. Les conclusions d'Honorine Piretti sont admises par » 3611 fr., les défendeurs étant débiteurs de cette somme, et devant lui en faire prompt paiement avec intérêts au » 5 % des le 19 décembre 1905. « II. Les conclusions de Schmid, Perret & Cie sont écartées » dans la mesure ci-dessus. » Second procès. « I. Les conclusions de Maria Piretti sont admises par H. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. No 26. 219, 1500 fr., les défendeurs étant débiteurs de cette somme, et devant lui en faire prompt paiement avec intérêts au » 5 % du 19 mai 1906, date de l'ouverture d'action. c 11. Les conclusions des défendeurs sont écartées dans la mesure ci-dessus. ~ E. - C'est contre ce jugement qu'en temps utile les trois parties ont recouru en réforme auprès du Tribunal fédéral, la société défenderesse Schmid, Perret & Cie, par voie de l'instance principale, en concluant à ce qu'il plût au Tribunal : « 1° principalement, débouter Honorine et Maria Piretti de leurs conclusions, et accorder aux recourants, défendeurs au fond, leurs conclusions libératoires; « 2° subsidiairement, réduire dans une notable mesure l'indemnité accordée à Honorine Piretti, et celle accordée à Maria Piretti; les deux demanderesse par voie de recours en jonction, en concluant. Clémence-Honorine Piretti: a) principalement, au maintien de ses conclusions prises en demande; « b) subsidiairement, à ce que les défendeurs Schmid, Perret & Cie soient condamnés à lui payer une indemnité de 4500 fr., avec les intérêts réclamés »; Maria Piretti : « a) ce qu'il plût au Tribunal fédéral réformer le jugement » attaqué, en prononçant que les défendeurs doivent lui faire prompt paiement de la somme de 2000 fr., avec intérêts au » 5 % des le 1er mai 1906. F. - Dans les plaidoiries de ce jour, les parties ont repris et développé ces conclusions. Statuant sur ces conclusions et considérant en droit : 1. - La société défenderesse Schmid, Perret & Cie, ne conteste pas qu'elle-même, à l'époque de l'accident de Piretti, ait été soumise aux lois spéciales sur la responsabilité civile des fabricants; au contraire, elle l'admet expressément. Mais, devant l'instance cantonale, en plaidoiries, elle avait contesté l'applicabilité des dites lois en l'espèce parce que Piretti n'aurait pas été son ouvrier, le contrat du 19 mai 1905 étant un contrat de louage d'ouvrage, bien plutôt qu'un contrat de louage de services. L'instance cantonale a écarté ce moyen en constatant que, des alléguées mêmes de la défenderesse dans sa réponse, il résultait bien que Piretti était son ouvrier, quoique celui-ci fût payé aux pièces. Devant le Tribunal fédéral, la défenderesse alléguait n'avoir fait, devant l'instance cantonale, que poser, sur ce point, la question; et elle déclare devoir la poser ici à nouveau, invoquant à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 janvier 1896, en la cause

Tedeschi c. Vaud, RO 22 n° 34, consid. 2 et 3 p. 198 et suiv. A cet égard, il y a lieu de remarquer ce qui suit : Il est bien exact, ainsi que l'a admis l'instance cantonale, que le contrat du 19 mai 1905 qui liait l'une à l'autre la défenderesse et la victime Piretti, se caractérise, tant par lui-même que par les divers aveux intervenus de la part de la défenderesse, comme un contrat de louage de services, Piretti ayant réellement loué ses services à la défenderesse moyennant paiement d'un salaire convenu essentiellement aux pièces, mais aussi, éventuellement, à l'heure, et ne s'étant, par contre, nullement engagé à exécuter, pour le compte de la défenderesse, un ouvrage au sens des art. 350 et suiv. CO. Mais il peut n'être pas inutile de rappeler que le fait que la défenderesse et Piretti auraient conclu entre eux, au lieu d'un contrat de louage de services, un contrat de louage d'ouvrage, ou même n'auraient été liés l'un à l'autre par aucun contrat du tout, n'aurait en aucune façon permis à la défenderesse de décliner sans autre sa responsabilité à l'égard de l'accident dont Piretti a été la victime, le Tribunal fédéral ayant des longtemps reconnu que, contrairement aux principes que posait l'arrêt Tedeschi précité, la notion d'« employé » ou d'« ouvrier » : au sens des lois spéciales de 1881 et 1887 devait s'entendre davantage du point de vue économique et social que du point de vue strictement juridique, de telle sorte « que la responsabilité civile de l'entrepreneur ou du fabricant devait être admise à l'égard de toute personne qui, 11. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 26. 221 -en fait, et du consentement de l'entrepreneur ou du fabricant, ou de son représentant, est entrée dans la sphère d'exploitation de l'entreprise ou de la fabrique pour s'y livrer à une occupation en rapport avec l'exploitation et contribuer ainsi au rendement de cette dernière, quand bien même cette occupation n'eût été que momentanée et que la victime n'eût été liée à l'entrepreneur ou au fabricant par aucun contrat : (arrêt du 6 novembre 1907, Zannoni c. Rossier, 33 II n° 78 consid. 1 p. 519 et suiv., et les précédents qui s'y trouvent cités). Le premier moyen de la défenderesse est donc manifestement mal fondé. 2. - (le TF observe que l'hypothèse d'un crime ou d'un suicide, soulevée par la défenderesse au début du procès, ne reposait sur aucune base sérieuse, ni même simplement plausible.) 3. -

Devant l'instance cantonale, la défenderesse avait soutenu, en troisième lieu, et elle soutient encore aujourd'hui devant le Tribunal fédéral, que l'accident auquel Piretti a succombé, ne se caractérise pas comme un accident de travail, du à l'exploitation de son industrie, ou du moins que les demanderessees n'en ont pas fait la preuve. Suivant la défenderesse, comme Piretti avait à travailler, le 18 août 1905, sur un point déterminé du Montreux-Palace, au 4<sup>me</sup> étage, aux fenêtres de la façade sud, vers l'angle est du bâtiment, tandis que ses autres ouvriers avaient à travailler sur un autre point déterminé au 5<sup>me</sup> étage aux fenêtres de la façade sud " également, mais vers l'angle ouest du bâtiment, il faudrait que l'accident, pour qu'il put être qualifié d'accident du travail fut survenu sur l'un de ces deux points du bâtiment, ou, du moins, sur le trajet de l'un à l'autre de ces deux points, -ou encore sur le trajet que Piretti pouvait avoir à faire de l'endroit où il avait à travailler, jusqu'à celui où il avait pris l'habitude de cacher ses habits de travail et ses outils, dans une pièce du 4<sup>me</sup> étage, donnant sur la façade ouest. Or, fait remarquer la défenderesse, le cadavre de Piretti a été découvert, le 18 août 1905, vers les 8 h 1/2 ou les 9 heures 222 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. du matin, dans la salle de bain attenante à la chambre n° 116: du 1<sup>er</sup> étage, située entre la partie centrale et l'angle ouest du bâtiment; selon le Mmoins Gandillon entendu dans l'enquête pénale et qui, le premier, aperçut le cadavre de Piretti, celui-ci recouvrait en partie une ouverture ménagée dans la planche, à l'angle de la salle de bain, pour laisser passer différents tuyaux de ventilation, d'eau, etc., ainsi que les fils nécessaires pour la lumière électrique; le corps même de Piretti

était coucM au bord de cette ouverture dont les di- mensions étaient de 1 m. 70 de long sur 35 cm. de large ; la même ouverture, disposée de 180 même façon, avec les mêmes dimensions, et au même endroit, se retrouvait au 2<sup>me</sup>, au 3<sup>me</sup>., au 4<sup>me</sup> et au 5<sup>me</sup> étage; au 6<sup>me</sup> étage, soit dans les combles, cette ouverture se retrouvait encore, mais avec d'autres dimensions, 90 cm. a 1 m. sur 60 cm. a 65 cm., et disposée différemment, c'est à dire faisant équerre avec les ouvertures des étages inférieurs; aux combles, la dite ouver- ture était double d'ailleurs, c'est à dire qu'il y avait deux ouvertures semblables l'une à l'autre, et aux cotes l'une de l'autre, mais séparées par une poutrelle de fer de 36 cm. de large; au-dessus du plancher des combles, et sur les bords de ces ouvertures, aucuns galandages n'étaient encore faits ; au contraire, aux étages inférieurs, d'un plancher à l'autre, il existait des murs ou galandages bordant les dites ouver- tures sur deux de leurs cotes, nord et ouest; autrement dit, ces ouvertures, aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> étages, se trou- vaient pratiquées à l'angle nord-ouest d'une pièce (salle de bain) dont, sur trois cotes, en particulier sur les cotes nord et ouest, les murs et galandages étaient déjà élevés. La de- feilderesse conclut de là, une fois écartée l'hypothèse d'un crime ou d'un suicide, que Piretti n'a pu tomber que du 6<sup>me</sup> étage, des traces de sang ayant été relevées aux murs DU sur le plancher des 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> étages, et même, d'après un te- moin, du 4<sup>me</sup> étage. Elle explique que Piretti n'avait rien à faire au 6<sup>me</sup> étage, et elle en déduit que l'on ne saurait parler en l'espece, d'un accident du travail dont elle serait res- ponsable. H. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. NO 26. A cela, l'instance cantonale oppose, avec les demande- resses, que Piretti, venu le 18 août 1905, de Lausanne à Montreux par le train arrivant en cette dernière localité à 6 h. 03 du matin, est entré avec les autres ouvriers de la défenderesse dans le Montreux-Palace, alors en construction, peu après 6 h., - qu'il avait, selon les constatations faites au moment de la levée de son cadavre, revêtu son pantalon de travail et, en lieu et place du paletot qu'il avait quitté, un tablier spécial, sorte de sac tenu en écharpe sur le devant du corps, - qu'une partie seulement de ses outils a pu être ensuite retrouvée à l'endroit où il les cachait pour la nuit dans une chambre sur la fa<;ade ouest du bâtiment, au 4<sup>me</sup> étage, - enfin, qu'il y a lieu de supposer que Piretti est tombé par l'ouverture ménagée dans le plancher du 4<sup>me</sup> étage jusqu'au 1<sup>er</sup>, alors que, de l'endroit où il avait à travailler, au 4<sup>me</sup> état, vers l'alle est du bâtiment, il allait chercher ses outils dans l'aHe opposée, au même étage, ou alors qu'il en revenait. Ces constatations de faits de l'instance cantonale ne sont en rien contraires aux pièces du procès, ni ne reposent sur une appréciation des preuves contraire aux dispositions légales fédérales ; elles sont donc de nature à lier le Tribunal fédé- ral (art. 81 OJF). A supposer d'ailleurs que l'on dut admettre qu'étant donnée l'~ disposition des lieux la chute accidentelle de Piretti ne pouvait pas se produire d'un autre point que du 6<sup>me</sup> étage il n'an résulterait pas encore que cet accident dut être con- sidéré comme autre chose qu'un accident du travail. Le dit accident est, en effet, incontestablement survenu pendant le temps du travail. Au point de vue de la responsabilité de la défenderesse, puisqu'il s'agit ici de l'industrie du bâtiment ou de travaux en corrélation avec elle (art. 1<sup>er</sup> chiff. 2 litt. a, de la loi du 26 avril 1887), il est, d'une manière générale et indifférent que les travaux de ses ouvriers s'exécutent dans des ateliers, dans des chan tiers, sur le bâtiment même, ou pendant le transport; il est donc indifférent, en cas d'accident sur un bâtiment, que le dit accident se soit produit sur une 224 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. partie ou sur une autre du bâtiment, à moins que la defen- deresse ne puisse prouver que, sur la partie du bâtiment où l'accident s'est produit en réalité, - à supposer en première ligne ce point-là capable d'être déterminé exactement, - la victime n'avait rien à faire et ne pouvait se rendre sans en- freindre une défense qui lui avait été

fait, ou sans commettre, pour quelque autre raison, une faute au sens de l'art. 2 de la loi du 25 juin 1881. Or, en l'espèce, la défenderesse n'a même pas tenté d'établir qu'elle aurait interdit à Piretti de se rendre dans une autre partie du bâtiment que celle qui lui était chaque fois assignée pour son travail par un autre ouvrier et qu'en particulier elle lui aurait interdit de se rendre dans les combles. Si l'on ne voit pas que Piretti ait dû monter au 6<sup>me</sup> étage pour les nécessités de son travail, à supposer que l'accident soit survenu à cet étage, on ne voit pas non plus qu'il faille repousser l'hypothèse suivant laquelle Piretti serait monté aux combles pour une autre nécessité, d'ordre naturel, ou pour toute autre cause, également légitime. Des lors, les circonstances de la cause sont telles que, même dans cette supposition suivant laquelle Piretti serait tombé du 6<sup>me</sup> étage, il y aurait lieu de considérer cet accident comme ayant été causé par l'exploitation de l'industrie de la défenderesse, ou, en tout cas, comme ayant sa cause ou l'une de ses causes dans cette exploitation (voir notamment les arrêts du Tribunal fédéral des 7 mars 1906, *Birve c. Leuschner*, RO 32 II n° 7, consid. 3 p. 37, et 17 octobre 1907, *Huber c. Ott*, 33 II n° 77, consid. 2 p. 513). 4. - Des considérations développées ci-dessus, il résulte déjà qu'il y a lieu d'écarter comme mal fondé le quatrième moyen de la défenderesse, suivant lequel l'accident du 18 août 1905 devrait être, en tout cas, considéré comme le résultat de la propre faute de la victime, cette dernière n'ayant nullement dû pour les exigences de son service, monter aux combles où sa chute a dû se produire, le précipitant jusqu'au 1<sup>er</sup> étage. Il est, en effet, à remarquer que l'argumentation de la défenderesse sur ce point tombe purement et simplement devant cette constatation de fait de l'instance H. *Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb*. No 26. 225 I:antonale, que l'accident est survenu non pas alors que Piretti aurait passé ou stationné dans les combles, mais bien alors qu'il se rendait, le long du 4<sup>me</sup> étage, de l'endroit où il avait à travailler, à celui où il avait caché ses habits de travail et ses outils, ou vice versa. Et à supposer, avec la défenderesse, qu'au contraire l'accident se serait produit au 6<sup>me</sup> étage, il n'existe au dossier, ainsi qu'on l'a dit plus haut déjà, aucun élément qui permette de conclure que Piretti aurait commis une faute en se rendant à cet étage. 5. - C'est donc à bon droit que l'instance cantonale a admis, en l'absence de toute faute pouvant être reprochée soit à la défenderesse, soit à la victime, que l'accident devait être imputé à un cas fortuit et engageait, en conséquence, la responsabilité de la défenderesse (art. 2 et 5, litt. a, loi de 1881). Mais, ici, la demanderesse *Clemence-Honorine Piretti* attaquait elle-même le jugement du 11 février 1908 en soutenant que c'est envers elle seule que la défenderesse aurait dû être reconnue responsable de l'accident survenu à son mari, ses droits à elle excluant ceux de l'autre demanderesse, *dame Maria Piretti*. La défenderesse dit estimer, elle aussi, que *dame Maria Piretti*, la mère de la victime, n'a pas qualité pour l'actionner en dommages-intérêts aux côtés de *dame Clemence-Honorine Piretti* ou concurremment avec celle-ci. L'instance cantonale a, avec raison, déclaré la demande de *dame Maria Piretti* recevable au même titre que celle de *dame Clemence-Honorine Piretti*. En effet, l'art. 6, litt. a, de la loi de 1881, qui désigne les ayants droit à l'indemnité en cas d'accident mortel survenu dans l'exploitation d'une fabrique ou d'une industrie, ne prétend nullement les énumérer les uns à défaut des autres; il n'établit pas d'ordre entre eux; il ne laisse même pas presumer que les uns, les premiers nommés, pourraient avoir des droits préférables à ceux des autres; sinon, l'époux, qui figure en tête de l'énumération, exclurait les enfants et petits-enfants, ce qui, évidemment, n'a jamais été la pensée du législateur. L'article 6, litt. a, admet donc bien plutôt que les différents ayants droit à l'indemnité entrent en concours les uns avec les autres dans les limites d'ailleurs de l'art. 2 du même article, le

(c'est-à-dire que l'indemnité globale ne saurait dépasser le maximum legal). L'art. 6, litt. a, ne reconnaît, du reste, aux différentes personnes qu'il énumère, la qualité d'ayants-droit à l'indemnité, qu'à la condition que le défunt fut, au moment de sa mort, tenu à leur entretien. Et, cette question de savoir si, au moment de sa mort, le défunt était, légalement, tenu à l'entretien de ceux qui se prévalent de son décès pour réclamer une indemnité à son patron, fabricant Oll entrepreneur, le Tribunal fédéral a constamment reconnu qu'il y avait lieu de la résoudre au regard du droit du lieu d'origine du défunt, soit en l'espèce, du droit italien. - Pour la demanderesse Clemence-Honorine Piretti, sa qualité d'ayant droit à l'indemnité n'a pas été contestée et n'est pas contestable, étant donnée la disposition de l'art. 132 00 ital. qui statue : « Il marito ha il » dovere di proteggere la moglie, di tenerla presso di se e » somministrarle tutto ciò che è necessario ai bisogni deHn » vita in proporzione delle sue sostanze. }) - Pour dame Maria Piretti, elle était, aux termes de l'art. 139 du même code (( figli sono tenuti a somministrare gli alimenti ai loro }) genitori ed agli altri ascendenti che ne abbiano bisogno ~), en droit de réclamer de son fils Antoine des aliments si elle en avait besoin, ou, autrement dit, si elle se trouvait dans le besoin. La question est donc de savoir si dame Maria Piretti se trouvait dans le besoin déjà au moment de la mort de son fils, ou, éventuellement, s'il était à prévoir qu'elle y tomberait plus ou moins tôt. A ce sujet, les constatations de faits de l'instance cantonale on les pièces du dossier permettent de noter qu'Antoine Piretti et l'un de ses frères, Jean, avaient fait venir leur mère de Vogogna (Novarre, ItaHe), à Lausanne, en 1898, - que dame Maria Piretti a vécu ainsi avec ses deux fils, faisant ménage commun avec eux, jusqu'au moment où Antoine Piretti s'est marié, le 18 novembre 1902, ou peut-être même jusqu'à fin décembre 1902, - que, des lors, elle a vécu avec son fils Jean, et avec un autre de ses fils, Eloi, et sa fille, Madeleine, - que Jean Piretti n'a cependant. H. Haftpflicht rur den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 26. 227 pas tardé à partir pour l'Amérique OU il s'est marié et où il est devenu père de quatre enfants, - qu'au moment où elle a perdu son fils Antoine, dame Maria Piretti possédait encore son mari, Pierre Piretti, qui était resté à Vogogna, - que ce dernier était toutefois âgé de 65 ans, malade et incapable de tout travail, - qu'il est décédé peu après son fils, le 18 janvier 1906, - que sa veuve, la demanderesse, Maria Piretti, était elle-même âgée, le 18 août 1905, de plus de 57 1/2 ans (étant née le 14 janvier 1848), - qu'elle était et qu'elle est encore d'une constitution assez affaiblie et qu'en particulier elle n'a qu'une vue très mauvaise. Dans ces conditions, il ne saurait être contesté qu'elle avait envers son fils Antoine, comme envers ses autres enfants d'ailleurs une , créance alimentaire lui donnant le droit d'intervenir aux cotés de sa belle-fille, dame Clemence-Honorine Piretti, pour réclamer de la part de la défenderesse, dans les limites fixées par la loi, la réparation du préjudice que lui a causé le mort de son fils. 6. - La conclusion principale prise par la défenderesse dans son recours doit donc être écartée tant à l'égard de l'une qu'à l'égard de l'autre des deux demandereses. Au point de vue de la quotité de l'indemnité à allouer à chacune des demandereses, l'on peut rappeler ici que, tandis que l'instance cantonale a accordé à Clemence-Honorine Piretti (abstraction faite de l'indemnité de 11 fr. pour frais funéraires, qui ne donne lieu à aucune discussion) une somme de 3600 fr. et à Maria Piretti une somme de 1500 fr., soit à elles deux une somme totale de 5100 fr., les parties ont conclu, devant le Tribunal fédéral, la défenderesse, dans cette éventualité, à la réduction de ces deux indemnités « dans une notable mesure », soit, suivant les déclarations de son représentant aujourd'hui en plaidoiries, au montant total de 4000 fr., - la demanderesse Clemence-Honorine Piretti à ce que l'indemnité à lui payer par la défenderesse fut portée de la somme de 3600 fr. à celle de 4500 fr., la demanderesse Maria Piretti à ce que l'indemnité lui revenant fut fixée à la

somme de 2000 fr. au lieu de 1500 fr. 228 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Le jugement de l'instance cantonale repose sur le calcul suivant : Piretti gagnant, selon l'appréciation des deux experts Failletaz et Grossi, environ 1800 fr. par an, on peut admettre qu'il consacrait à l'entretien de sa femme environ le tiers de cette somme, soit 600 fr. Dame Clemence-Honorine Piretti étant âgée de 28 ans lors de l'accident, le capital qui serait nécessaire pour lui constituer une rente annuelle de 600 fr. dès le 18 août 1905, s'élève à la somme de 11,296 fr. 20, de beaucoup supérieure au maximum de 6000 fr. prévu à l'art. 6, al. 2, de la loi de 1881. Ce maximum doit être lui-même réduit, en l'espèce, du 15 %, pour tenir compte soit de la possibilité pour dame Clemence-Honorine Piretti de contracter un second mariage, soit de ce que l'accident est dû à un cas fortuit (art. 5, litt. a, loi de 1881), soit enfin de l'avantage que présente l'allocation d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente. Seule, dame Clemence-Honorine Piretti aurait droit, ainsi, à une indemnité de 5100 fr. — Quant à dame Maria Piretti, l'expert Grossi est d'avis, et la Cour se range à cette appréciation, que son fils Antoine ne lui consacrait pas plus de 100 fr. sur son gain annuel. L'instance cantonale raisonne ensuite comme si dame Maria Piretti n'avait plus que deux fils, et elle élimine celui d'entre eux qui est lui-même père de quatre enfants; elle admet ainsi que, sans l'accident, c'est Antoine Piretti qui aurait été appelé, avec un seul de ses frères, à subvenir à l'entretien de sa mère; et elle arrête, sans autre, à 1500 fr. le chiffre du préjudice que cette dernière a subi par la mort de son fils. Elle alloue donc à dame Maria Piretti cette somme de 1500 fr. qu'elle retranche de l'indemnité de 5100 fr. qui, sans la seconde action de dite dame Maria Piretti, serait revenue à la veuve de la victime. Ce calcul de l'instance cantonale, s'il pêche par ses bases et par l'un ou l'autre de ses éléments, aboutit cependant à un résultat exact. En effet, pour procéder logiquement, il convient plutôt de rechercher d'abord le dommage que Pune et l'autre demanderesse ont subi, puis par quelle indemnité globale ce dommage doit se traduire, et enfin comment cette II. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N. 26. 229 indemnité globale doit se répartir entre les deux demanderesse. — Le chiffre de 1800 fr. comme salaire annuel moyen de Piretti n'a été contesté par personne. L'instance cantonale, en admettant que Piretti consacrait à sa femme environ le tiers de cette somme, a fait application des normes que le Tribunal fédéral a lui-même généralement suivies dans les cas de ce genre, de ménages sans enfants; cependant, si l'on tient compte, en l'espèce, de ce que Piretti devait également consacrer une partie de son gain à l'entretien de sa mère, et de ce que sa femme, du propre aveu de celle-ci (voir rapport d'expertise Grossi), gagnait et peut encore gagner comme ouvrière chocolatière de 37 fr. à 42 fr. par quinzaine, ce qui fait plus de 1000 fr. par an, l'on peut équitablement fixer à 500 fr. au maximum la somme que le défunt avait à distraire de son gain pour l'ajouter aux ressources de sa femme afin de subvenir à l'entretien de cette dernière. La capitalisation d'une rente annuelle de 500 fr., en prenant pour base non pas l'âge de dame Clemence-Honorine Piretti plus jeune que son mari, mais l'âge de ce dernier (d'environ 35 ans lors de l'accident), donne, d'après la table III de Soldan, une somme de 8648 fr. Cette somme peut être ramenée à celle de 5000 fr. pour tenir compte non seulement de l'avantage de l'allocation d'un capital en lieu et place d'une rente, mais encore de ce que l'on doit considérer comme fort probable que dame Clemence-Honorine Piretti ne tardera pas à convoler en secondes noces; elle avait, en effet, déjà passé des promesses de mariage avec un sienr Mayor en date du 4 mai 1907, et si ces promesses n'ont pas été suivies de mariage dans le délai légal, rien ne prouve que les fiançailles ne se soient pas bornées à renvoyer la réalisation de leur projet d'union jusqu'après la solution du présent procès; il n'a même pas été allégué qu'une rupture serait intervenue

entre eux; d'ailleurs même en cas de rupture avec le sieur Mayor, il est à presumer que dame Clemence-Honorine Piretti n'aura pas pour autant perdu le désir de sortir le plus rapidement possible de son état de veuvage, et, sans enfants, elle n'éprouvera apparemment pas de difficultés à se remarier. - Pour 230 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsstanz. dame Maria Piretti, il est indifférent de savoir ce que son fils pouvait lui consacrer de son gain, en réalité; ce qui est déterminant, c'est ce à quoi le défunt pouvait être légalement tenu envers elle. À ce sujet, le dossier ne fournit pas tous les renseignements désirables. Cependant on peut admettre que, pour faire face à l'entretien de dame Maria Piretti, étant donné l'âge de celle-ci, son état de santé, l'impossibilité qui en résulte pour elle de se livrer à aucun travail quelque peu rémunérateur, enfin les conditions modestes dans lesquelles vit la population ouvrière italienne d'une manière générale, et en Suisse spécialement, ses enfants auraient dû entre eux tous lui consacrer au moins 1 fr.50 par jour, soit 547 fr. 50 par an. Or, Maria Piretti avait cinq enfants: Antoine, le défunt; Jean, actuellement en Amérique, père lui-même de quatre enfants; Madeleine, qui, elle aussi, est ouvrière chœlière, qui déclare ne gagner pour le moment que 2 fr. 20 par jour, mais pour laquelle la possibilité ne paraît nullement exclue d'arriver au même gain que celui de sa belle-sœur Clemence-Honorine; Eugène, célibataire, travaillant à Neuchâtel; enfin Eloi, tailleur de pierres, à Pully, qui, au dire de dame Piretti, serait quelque peu maladif et n'aurait pas toujours de travail suivi. Dans ces conditions, il semble que le défunt n'aurait pu être appelé à payer à sa mère, A. titre d'aliments, plus du tiers de la somme ci-dessus de 547 fr. 50, soit 182 fr. 50. La capitalisation d'une rente de pareille somme à l'âge de dame Maria Piretti lors de l'accident (environ 58 ans) représente une somme de 1918 fr., ou en chiffres ronds, de 2000 fr. En raison de l'âge et de l'état de santé de dame Maria Piretti, l'allocation d'un capital en lieu et place d'une rente ne présente aucun avantage, il ne se justifie donc pas de faire subir à la dite somme de 2000 fr. aucune réduction de ce chef. - Le dommage total souffert par les deux demanderesse par la perte de leur soutien s'élève ainsi à la somme de 7000 fr. qu'il faut ramener en premier lieu à celle de 6000 fr. prévue à l'art. 6, al. 2 et 3, de la loi de 1881, comme un maximum ne pouvant être dépassé que dans le cas, ne se présentant pas en l'espèce, d'un acte du II. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 26. 231 fabricant Oll de l'entrepreneur, susceptible de faire l'objet d'une action au p.dal. Ce maximum lui-même ne peut être accordé ici aux demanderesse, étant donné l'art. 5, litt. a, leg. cit., qui dispose que la responsabilité du fabricant sera équitablement réduite lorsque l'accident est fortuit. En la cause, il apparaît comme équitable d'admettre de ce chef, tout bien considéré, une réduction de 15 %. L'indemnité globale revenant aux deux demanderesse est ainsi de 5100 fr., et, en la répartissant entre elles en proportion du dommage réellement subi par l'une et l'autre (5000 fr. et 2000 fr.), on arrive à la somme de 3643 fr., pour dame Clemence-Honorine Piretti et à celle de 1457 fr. pour Maria Piretti, soit, à fort peu de chose près, aux mêmes sommes que celles fixées par l'instance cantonale, qu'il n'y a par conséquent pas lieu de modifier, les calculs en cette matière ne pouvant jamais être en toutes leurs parties d'une exactitude rigoureuse et ne pouvant, au contraire, jamais conduire qu'à des approximations. - Aux 3600 fr. revenant à dame Clemence-Honorine Piretti, il y a lieu d'ajouter la somme de 11 fr. non contestée, pour frais funéraires. Quant aux intérêts, l'instance cantonale en a fixé le point de départ pour dame Maria Piretti au jour de l'introduction de sa demande, soit au 19 mai 1906. Dans son recours, dame Maria Piretti a conclu, mais sans en indiquer aucune raison, à ce que ces intérêts soient déclarés comme devant partir des le 1<sup>er</sup> mai 1906. L'on ne voit pas sur quoi

dame Maria Piretti pourrait fonder pareille demande; il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter. Par ces motifs Le Tribunal fédéral prononce: Les trois recours sont écartés, et, conséquemment, le jugement de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, du 11 février 1908, est confirmé dans toutes ses parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.